

Accord sur la mise en œuvre d'un protocole Humanis/MIP

Association Sommitale du groupe Humanis,
Association loi 1901
dont le siège social est : 7, rue Magdebourg – 75016 PARIS,
ci-après dénommé « Humanis »,
représentée par Monsieur Michel KELLER, en qualité de Président et Monsieur Pierre STEFF en qualité de Vice-Président,

L'UNION DE GROUPE MUTUALISTE HUMANIS, au titre du pôle mutualiste Humanis,
Union de groupe mutualiste régie par le Code de la Mutualité,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 789 951 670
dont le siège social est 139-147 Rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff
ci-après dénommé « UGMH »,
représentée par Madame Sylvie Dubreuil, en qualité de Président,

ET

LA MIP, MUTUELLE DE L'INDUSTRIE ET DU PETROLE,
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 671 902
dont le siège social est : 178, rue Montmartre – 75002 PARIS
ci-après dénommée « MIP »,
représentée par Monsieur Dominique DESVAUX, en qualité de Président et Monsieur Henri GRUHIER en qualité de 1er Vice-Président,

Humanis et MIP ont signé les 12 et 14 décembre 2012, suite à des échanges engagés depuis le 8 Mai 2012, une lettre d'intention.
Celle-ci a défini le cadre de la relation qu'elles envisagent à long terme ainsi que les étapes de cet engagement à partager l'avenir, la déclinaison dans le temps des relations souhaitées par eux et les axes qu'ils ont, ensemble, identifiés pour répondre à cet objectif commun.

Humanis et MIP ont ainsi affirmé leur engagement de:

- Mettre en œuvre une coopération politique et stratégique en tenant compte des évolutions importantes du marché de la protection sociale collective et de la volonté de pérenniser, en les adaptant, leurs organisations respectives.
- Contribuer à promouvoir la pérennité du secteur non lucratif et à l'intérieur de celui-ci, du modèle paritaire et mutualiste de protection sociale.

Handwritten signatures and initials: SD, K, 1, 416

Pour ce faire, MIP s'engage, en contrepartie d'un secteur professionnel de compétence qui lui est dédié de manière exclusive sur le secteur pétrolier et para pétrolier, à respecter le principe de complémentarité et de non-concurrence qui prévaut entre les organismes membres du Groupe. Humanis s'engage à respecter l'autonomie et les spécificités de MIP.

Les deux partenaires souhaitent que ce partenariat se décline en trois phases successives, chacune d'elles ne pouvant excéder deux ans, les évolutions entre elles se faisant de manière pragmatique en fonction des opportunités, de la qualité des relations et des résultats constatés. La première phase consiste à adhérer dès juin 2013 à l'UGMH avec pour conséquence l'adossement de la MIP au groupe de protection sociale Humanis.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Après avoir étudié ensemble les axes de partenariats définis dans la lettre d'intention, Humanis et MIP ont retenus des actions à mener dans les domaines qu'ils ont identifiés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole d'Accord, les parties conviennent expressément qu'elles conserveront leur indépendance pour la réalisation de leur objet social tel que défini par leurs statuts qui sont annexés aux présentes (annexe 1). Sont ainsi concernées, l'ensemble de leur activité institutionnelle, de leurs réserves, de la détermination de leurs cotisations et de leurs prestations sauf à ce qu'il en soit décidé autrement dans une seconde phase.

• **Dans le domaine assurantiel**

1. Conforter la pérennisation de la marge de solvabilité en utilisant, si nécessaire, des solutions de réassurance qui privilégieront le recours aux solutions internes au partenariat. A ce titre, les risques actuellement réassurés par MIP en matière de prévoyance seront, après étude, transférés à compter du 1^{er} janvier 2014 à une entité d'Humanis.
2. Se consulter régulièrement au niveau des Directions générales sur l'opportunité de cession en réassurance, entre elles, de contrats collectifs santé de très grandes entreprises de façon à garantir au mieux leur niveau de marge de solvabilité.
3. Se consulter régulièrement au niveau des Directions générales et au sein de l'UGMH sur les opérations suivantes:
 - a) la négociation ou la conclusion, d'une convention prévoyant qu'un autre organisme soit, se substitue au partenaire, soit, réassure ou co-assure une partie significative des risques qu'il assure,
 - b) l'émission de titres participatifs,
 - c) toute opération qui aurait un effet négatif sur la marge de solvabilité d'un ou des partenaires qui disposent chacun à fin 2012 d'une marge de solvabilité suffisante à la couverture de leurs risques (Solvabilité 1 et 2).



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a smaller signature on the right, and the initials 'SD' and 'H6' below them.

◦ **Dans le domaine des produits et du développement commercial**

1. Favoriser le développement de chacune des Parties par la faculté de présentation sur le territoire national d'offres complètes en santé et en prévoyance. A ce titre, l'utilisation commune de locaux commerciaux existants pouvant répondre au besoin du partenaire sera, après étude, mise en œuvre. MIP pourra également participer au financement d'un développement commun avec les autres institutions du Groupe.
2. Proposer aux entreprises et à leurs salariés des solutions mutualistes de premier plan en matière de couverture collective en complémentaire santé et prévoyance.
3. Renforcer la notoriété de chacune des Parties en prenant appui sur leurs accords.
4. Mettre en œuvre, par une coordination entre les Directions générales, et en fonction des secteurs privilégiés de chaque Partie, des secteurs professionnels de compétence dédiés à chaque organisme où ils travailleront ensemble à renforcer l'attractivité du partenaire et à valoriser son image.
5. Etudier ensemble au niveau des Directions générales et au sein de l'UGMH la stratégie à définir et les choix de mise en œuvre d'un réseau santé et de toutes solutions visant à améliorer la qualité des soins tout en contrôlant les coûts.
6. S'interdire de procéder à une prospection ou recherche de clientèle au sein des secteurs de compétence dédiés à chacun des organismes.

◦ Pour Humanis :

7. Orienter ses entreprises clientes ou prospects du secteur professionnel de compétence de MIP vers celle-ci.
8. Mettre à disposition de MIP, en cas de besoin, les équipes commerciales spécialisées d'Humanis.

◦ Pour MIP :

9. Présenter à ses entreprises clientes ou prospects l'offre de prévoyance collective d'Humanis (incapacité, invalidité, décès, épargne) ou ses services. A ce titre, la garantie assistance des adhérents MIP sera recherchée dans le portefeuille des produits Humanis pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2014.
10. Utiliser en appui des équipes commerciales d'Humanis.

Il est précisé que MIP continuera à assurer l'intégralité des contacts avec ses marchés principaux et avec l'UFIP dans le domaine de la santé. MIP a pour ce secteur recours à des personnels de développement dédiés placés sous son autorité ou, en concertation, aux équipes commerciales du Groupe Humanis.

La conclusion et la mise en œuvre du Protocole d'Accord n'auront pas pour effet d'opérer de transfert de droits, notamment de propriété, sur les marques, dénominations, logos, etc., appartenant à chacune des Parties sauf accord spécifique.

h #16
SD

◦ **Dans le domaine des fonctions supports (ressources humaines, juridique, actuariat, financier)**

1. Etudier les améliorations possibles dans la gestion de leurs provisions et réserves en utilisant les outils et structures développés par chacun d'eux. A ce titre, Humanis et MIP compareront au niveau des Directions générales leurs méthodes de gestion financière pour adopter les meilleures pratiques.
2. Etudier au niveau des Directions générales l'optimisation des choix et les conséquences économiques (suivi commercial...) en matière d'outils informatiques sectoriels.
3. Etudier les possibilités d'améliorer la qualité et l'optimisation des ressources dans des secteurs intéressant les deux partenaires (observatoire de la concurrence, organisation de manifestations,...).

◦ Pour MIP :

4. Faire effectuer par Humanis, en cas de besoin et à la demande, une tarification actuarielle des contrats collectifs de prévoyance qu'elle assurera (assistance à la tarification, résultats techniques des contrats, actuariat, inventaire,...).
Les services auxquels MIP recourra seront valorisés au prix de revient et conformément aux dispositions prévues par les statuts, règlements, ou conventions établies. Pour ce faire, MIP adhèrera aux structures opérationnelles Fonctions Groupe et Assurances de Personnes du Groupe Humanis de façon à répondre aux contraintes réglementaires et fiscales
Les services auxquels Humanis recourra seront valorisés au prix de revient et conformément aux dispositions prévues par les statuts, règlements, ou conventions établies.

◦ **Dans le domaine de la gestion des métiers et de la gestion administrative**

1. Etudier les modalités d'évolution de salariés vers l'une ou l'autre structure en fonction des aspirations personnelles ou des besoins à tous les niveaux de l'organisation. A ce titre, les souhaits d'évolution des personnels seront étudiés dans le cadre élargi du partenariat.
2. Etudier ensemble la possibilité de favoriser les structures de gestion (GIE existants de MIP et d'Humanis) que les partenaires ont développées en privilégiant l'efficacité économique.
3. Soumettre à information préalable du partenaire, dans le cadre du comité de suivi opérationnel, toute création ou participation à la création d'une société ou d'un organisme qui aurait pour objet de gérer notamment des contrats collectifs.
4. Se consulter au niveau des Directions générales sur la création d'activités, d'entités de gestion ou de services concurrents des infrastructures existantes.

◦ **Dans le domaine de la réglementation de leurs activités**

1. Rechercher ensemble, les possibilités de partager les ressources et les coûts liés aux nouvelles contraintes réglementaires et de réduire l'impact financier de celles-ci. A ce titre, les meilleurs process utilisés en matière de reporting aux autorités de contrôle seront, après étude comparative, mis en œuvre.

4/16
h
SD

2. Rechercher ensemble, en phase 2, les modifications qui pourraient être apportées à leurs organisations pour améliorer de façon significative leur efficacité économique.

Les parties étudieront ensemble les mesures qu'elles prendraient en cas de chocs économiques les amenant à devoir adapter de façon forte leurs organisations en planifiant préventivement les actions qui seraient alors à entreprendre.

MIP et Humanis n'envisagent pas de constituer ensemble une unité économique et sociale au sens du droit du travail pendant les deux premières phases du partenariat.

- **Dans le domaine de l'action sociale**

1. Rechercher ensemble les axes d'amélioration, de partage, d'optimisation, de leur action sociale dans le cadre de la recherche conjointe de la transparence économique et du respect des règles de la concurrence. A ce titre, les moyens en matière de lits ou plus largement de structures d'aide feront, après étude, l'objet d'une utilisation partagée.
2. Etudier ensemble la participation à /ou la création d'une fondation visant à prendre en compte la priorité qu'ils accordent à l'action sociale et à la nécessaire optimisation de l'utilisation des fonds investis,
3. Humanis et MIP souhaitent trouver ensemble les moyens d'améliorer l'efficacité sociale et la notoriété de l'action sociale et de la prévention menées vers les entreprises et les salariés de celles-ci. Elles rechercheront pour ce faire les options permettant de renforcer au travers de leurs actions sociales et de l'ensemble des moyens qui y sont associés le sentiment d'appartenance aux mutuelles des personnels actifs et retraités, et la spécificité mutualiste et paritaire de leurs couvertures santé et prévoyance.

- **Dans le domaine de l'institutionnel et de la gouvernance**

Les signataires de l'accord n'envisagent pas de modifier la vie institutionnelle de leurs entités et décident de :

1. Informer le conseil d'administration de l'UGMH de toute discussion en vue d'une fusion ou d'une absorption avec un autre organisme.
2. Etudier ensemble les axes de partage de leur expérience au plan institutionnel et la possibilité de plus forte convergence dans ce domaine.

46
h
SD
A

CALENDRIER

Le Protocole d'accord sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de MIP des 23 et 24 Mai 2013 et aux instances concernées du Groupe Humanis.

La mise en place de ce protocole se fera en deux phases :

Jun 2013 : MIP adhère à l'UGM Humanis (UGMH) en qualité de mutuelle catégorielle pour des secteurs professionnels qui lui sont dédiés, ce qui lui permet de devenir membre de ce groupe de protection sociale et participer au pilotage de son pôle mutualiste.

Jun 2015 : Après étude des conditions et implications de cette adhésion, MIP adhère à l'Association Sommitale Humanis.

Au-delà de ces deux premières étapes, les partenaires examineront la manière de faire évoluer leur engagement.

LES STRUCTURES DU PARTENARIAT

Nature des relations institutionnelles

MIP, après avoir pris connaissance des statuts de l'UGM Humanis (UGMH), décide d'établir des relations institutionnelles avec Humanis, dès la validation par l'assemblée générale de MIP du Protocole d'Accord, et avant le 31 décembre 2013. Celles-ci prendront la forme d'une adhésion de MIP à l'UGM Humanis.

Principes d'adhésion :

L'adhésion de MIP à l'UGM Humanis s'effectuera comme suit :

Versement d'une cotisation annuelle de 200€ par délégué à l'Assemblée générale de l'UGMH

Instances :

L'assemblée générale de l'UGM Humanis est constituée de délégués désignés par chaque membre dont le nombre est établi comme suit :

1 délégué MIP, 1 délégué supplémentaire par tranche de 20 M€ de CA HT

Le conseil d'administration est composé de 20 (vingt) membres. MIP et l'UGMH rechercheront la meilleure évolution possible de la gouvernance pour la juste représentation de MIP au sein du Conseil d'administration de l'UGMH.

46
h
SD

GOUVERNANCE DES PHASES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Pour assurer le suivi des phases de mise en œuvre, une structure de suivi est mise en place :

- Un comité de pilotage opérationnel composé du Directeur Général d'Humanis et du Directeur Général de MIP ou de leurs représentants désignés se réunit au minimum 4 fois par an pour examiner les avancées et synergies mises en œuvre.
- Un comité de pilotage politique composé du Président et du Vice-président d'Humanis, du Président de l'UGMH, du Président, du Vice-président et du Trésorier général de MIP ainsi que des Directions Générales d'Humanis et MIP se réunit deux fois par an afin de définir les nouvelles actions prioritaires du partenariat.

CONFIDENTIALITE

Humanis et MIP s'engagent à observer une stricte confidentialité sur les informations de toute nature communiquées entre elles à l'occasion de ce partenariat.

La communication d'Informations dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information ou d'utilisation de celle-ci.

Les Informations que les partenaires seraient conduits à se communiquer :

- ne pourront être divulguées à qui que ce soit, en tout ou partie, ni reproduites par le réceptionnaire de l'information ou ses conseils sans l'autorisation écrite et préalable de l'émetteur,
- seront protégées et gardées confidentielles en leur accordant le même degré de confidentialité, de soin et de protection que ceux apportés à leurs propres documents de même importance.

La présente clause ne concerne pas les Informations qui viendraient à la connaissance du public sans qu'il y ait rupture de la part d'une Partie de l'obligation de confidentialité faisant l'objet de la présente clause.

Humanis et MIP resteront, en cas de cessation des effets de ce protocole, tenus par leur obligation de confidentialité pendant une durée de trois ans à compter de cette date de cessation du partenariat.

COMMUNICATION

Humanis et MIP conviennent que toute communication concernant le présent protocole n'interviendra qu'après concertation préalable à cette communication.

Il est cependant d'ores et déjà prévu qu'une communication commune dont les modalités seront définies par les Parties sera réalisée après la signature du Protocole d'Accord.

4/6
L B
SD

DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le Protocole d'Accord prendra effet le 1er juin 2013 sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il est résilié en cas de démission de MIP dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts de l'UGM d'Humanis.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du Protocole d'Accord est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- a) validation par l'Assemblée Générale MIP des 23 et 24 Mai 2013 de l'adhésion à l'UGM Humanis,
- b) validation du Conseil d'administration de l'UGM d'Humanis du 13 juin 2013 de l'adhésion de MIP à l'UGM Humanis,
- c) validation de la représentation de MIP au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'UGM Humanis (UGMH) dans les conditions prévues ci-dessus.

Ces conditions suspensives devront être toutes réalisées au plus tard le 31 décembre 2013, à défaut le Protocole d'Accord sera caduc et de nul effet, sans indemnité pour les Parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les contrats et instruments juridiques qui concrétiseront et préciseront leurs engagements respectifs.

Le Protocole d'Accord et ces contrats s'appliqueront sur l'ensemble du territoire métropolitain, les DOM-TOM et l'Union Européenne.

Chaque Partie conservant sa complète autonomie juridique, le Protocole d'Accord ne pourra en aucun cas s'analyser comme la constitution d'une entité juridique nouvelle (par exemple, société de droit ou de fait, GIE, etc.).

En tant que de besoin, des avenants ou de nouvelles conventions interviendront pour préciser et compléter les présentes au fur et à mesure des négociations entre les Parties.

Pour l'application du présent contrat, les Parties élisent respectivement domicile au lieu de leur siège social.

En cas de litige et préalablement à la saisine de toute juridiction compétente, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable au sein d'un Collège Exceptionnel, constitué du Président du conseil d'administration d'Humanis et de MIP.

Ce Collège Exceptionnel devra se réunir une première fois dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec

Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, a stylized signature 'B' with '4/6' written above it. Below it, a signature '4'. To the right, a signature 'SD'.

avis de réception par la Partie la plus diligente souhaitant faire application du présent article. Cette notification fixera l'ordre du jour de la première réunion.

Le Collège Exceptionnel pourra, s'il y a lieu, décider de la désignation d'un expert amiable lors de sa première réunion ou dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant cette même réunion. A défaut d'accord entre les Parties sur la personne à désigner en qualité d'expert amiable, compétence expresse est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, statuant en référé, pour procéder à cette désignation sur demande de la Partie la plus diligente. Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les Parties.

Si les Parties ou le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS désignent un expert amiable, ce dernier devra tenter de concilier les Parties dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa désignation et, à cet effet, remettra un rapport.

Les Parties acceptent irrévocablement de supporter par parts égales les frais et honoraires de l'expert amiable, exposés dans le cadre de cette mission de conciliation, les propres frais des Parties, ainsi que les frais et honoraires de leur conseil respectif seront supportés par chacune des Parties.

Il est expressément entendu que la procédure amiable devant le Collège Exceptionnel, instituée par le présent article devra, soit aboutir effectivement à une décision de conciliation des Parties, soit conclure à une constatation de non-conciliation, dans un délai maximum de trois (3) mois courant à compter de la première réunion du Collège Exceptionnel.

Les décisions arrêtées d'un commun accord par le Collège Exceptionnel donneront lieu à la signature d'un document ayant valeur contractuelle et précisant les principes et modalités suivant lesquels le litige est résolu.

A défaut d'accord amiable au sein du Collège Exceptionnel, ou à défaut d'exécution des dispositions contenues dans le document contractuel précisé à l'alinéa ci-dessus, les Parties retrouveront toute liberté d'action pour agir en justice.

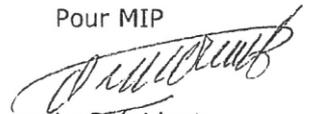
Fait à Paris, le 26 avril 2013

Pour Humanis

Le Président,
Michel KELLER



Pour MIP



Le Président,
Dominique DESVAUX



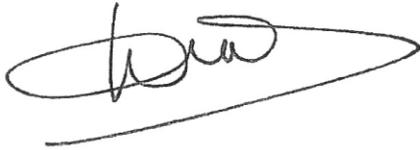
Le Vice-Président,
Pierre STEFF



Le 1er Vice-Président,
Henri GRUHIER



Pour l'UGMH



La Présidente,
Sylvie Dubreuil

ANNEXE 1

Statuts Association Sommitale Humanis, UGM Humanis et MIP

ANNEXE 2

Modalités de suivi du protocole d'accord